

Attention, il existe une nouvelle prime qui se substitue à l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures pour les grades relevant des cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux
- secrétaire de mairie

Il s'agit de la **Prime de Fonctions et de Résultats** (PFR).

Le régime indemnitaire antérieur (IEMP) est maintenu jusqu'à la prise d'une nouvelle délibération.

Ainsi, à l'occasion de la première modification du régime indemnitaire par l'organe délibérant d'un cadre d'emplois concernés (rappelés ci-dessus), il conviendra de mettre en place la PFR en lieu et place de l'IEMP.

Exemple : une collectivité souhaite modifier le taux de l'IEMP d'un attaché territorial. L'organe délibérant de la collectivité ne pourra pas modifier le taux mais devra mettre en place la PFR.

Par première modification du régime indemnitaire, il faut entendre toute intervention de l'organe délibérant ayant pour objet ou pour effet de modifier la nature, la structure, les critères d'attribution ou encore les taux moyens du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné.

REFERENCE JURIDIQUE

Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice de mission de préfectures

Arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

PRINCIPES GENERAUX

Il s'agit d'une indemnité calculée par rapport à un montant de référence annuel fixé par catégorie d'agents, susceptible d'être affecté d'un coefficient multiplicateur variant de 0,8 à 3 (en vertu de l'article 88 de loi du 26.01.1984, seul le coefficient qui détermine le montant maximum s'impose aux collectivités locales).

Le montant de référence a été fixé par l'arrêté du 24.12.2012. **Il n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice dans la fonction publique.**

Les agents concernés

Du fait de la modification des correspondances établies entre F.P.T. et .F.P.E. par le décret 2003-1013 du 23.10.2003 (notamment par assimilation aux ouvriers et maîtres ouvriers de l'Etat (préfecture) et non plus aux corps de l'équipement), de nombreux cadres d'emplois peuvent y prétendre.

INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSION DES PREFECTURES

SERVICE « GESTION DES CARRIERES »

Les montants de référence et les grades concernés par cette indemnité, sont accessibles par le lien suivant :

[MONTANTS DES PRIMES ET INDEMNITES PAR FILIERES](#)

ATTENTION : pour certains grades les nouveaux montants issus de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 peuvent s'avérer inférieurs à ceux en vigueur dans les collectivités (exemple : adjoint administratif de 1^{re} classe).

Le maintien à titre personnel des montants antérieurs plus élevés pourrait être envisagé sur le fondement d'une délibération prise en application du 3^e alinéa de l'article 88 de la loi du 26.01.84.

Les conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant chargée de

- décider du principe d'attribution de cette indemnité
- fixer par grade et catégorie la liste des bénéficiaires
- fixer la périodicité du versement de l'I.E.M.P.
- préciser le montant dans la limite prévue pour les fonctionnaires d'Etat pris comme référence
- fixer les critères d'attribution

Un [MODELE DE DELIBERATION](#) est disponible dans la partie "Documentation" "Modèles d'actes".

Attribution individuelle

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel au plus égal à 3 fois le taux de base.

L'attribution s'effectue par [ARRETE](#) de l'autorité territoriale.

COTISATIONS - IMPOSITIONS

	Cot. SS	Cot. Ret.	Cot. RAFP	Impôts	CSG CRDS
Titulaires et stagiaires TC TNC affiliés CNRACL	N	N	O	O	O
Titulaires et stagiaires TNC non affiliés CNRACL	O	O	N	O	O
Non titulaires	O	O	N	O	O